

Arrêté du Gouverneur Général, portant réorganisation des djemaâs dans les communes mixtes et indigènes.

11 septembre 1895.

Vu le décret du 23 mai 1863 ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868, section 8 ;

Vu l'article 3 du décret du 24 décembre 1870 ;

Vu le décret du 26 août 1881 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 et le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant qu'il est équitable et nécessaire de fortifier dans tous les territoires de l'Algérie la représentation des collectivités indigènes ayant, soit des biens propres, soit des intérêts absolument distincts de ceux des autres habitants de la commune ;

Considérant que cette représentation a toujours existé au premier degré sous la forme d'assemblées locales désignées sous le nom de djemaâs ;

Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement, dans sa séance du 6 septembre 1895 ;

Article 1^{er}. Les djemaâs créées en Algérie, en exécution du décret du 23 mai 1863, seront reconstituées dans toutes les communes mixtes du territoire civil, pour les territoires érigés en douars-communes, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Art.2 – Des arrêtés du gouverneur général, en conseil de gouvernement, détermineront les groupements indigènes à pourvoir d'une djemaâ dans les territoires dépendant des communes mixtes du territoire dépendant des communes mixtes du territoire civil non encore constitués en douars, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tout le territoire de commandement.

Art.3 – La djemaâ se compose de l'adjoint indigène et notables. Pour la désignation des notables, membres de la djemaâ par un ou plusieurs membres. Le nombre de notables à désigner pour chaque fraction sera fixé par arrêté du gouverneur général commandant la division ou du préfet, sans que le nombre total des membres de la djemaâ puisse être inférieur à six, ni supérieur à seize. Les membres des djemaâs prendront le nom de Kébir en pays arabe et d'amin en pays kabyle.

Art.4 – En territoire de commandement, les kebar sont nommés par le général commandant la division, sur la présentation du commandant supérieur du cercle ou du chef d'annexe et l'avis du général commandant la subdivision. Dans les communes mixtes du territoire civil, ils sont nommés par le préfet du département, sur la présentation de l'administrateur et l'avis du sous-préfet.

Art.5 – Les kebar et les oumena sont nommés pour trois ans et peuvent être renommés. Ils peuvent être suspendus ou révoqués de leurs fonctions par le général commandant la division ou par le préfet, suivant le territoire. Il y aura lieu à remplacement toutes les fois qu'une fraction aura cessé d'être représentée. La dissolution d'une djemaâ ne peut être prononcée que par le gouverneur général.

Art.6 – Nul ne peut être membre de la djemaâ s'il ne fait partie de la tribu, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il ne jouit de tous ses droits civils.

Art.7 – Les kebar et oumena pourront être chargés individuellement, sous l'autorité et la direction de l'adjoint indigène, de la surveillance de la fraction ou du village qu'ils représentent. Ils sont tenus de signaler à l'adjoint indigène tous les faits intéressant la sécurité ou la santé publiques, l'assiette ou le recouvrement des impôts et la régularité des déclarations à inscrire sur les registres de l'état civil (loi du 23 mars 1882 et circulaire du 25 mai 1889). Ils sont, notamment, tenus de surveiller les écobuages autorisés (loi du 9 décembre 1885, art.14).

Art.8 – Les kebar et les oumena ne sont pas rétribués ; mais ils sont exemptés du service de garde et de patrouille (décret du 18 août 1868, art.12, loi du 25 juin 1890). Ils peuvent également être dispensés du service de surveillance

prescrit par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1874, en vue de prévenir les incendies de forêts. En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint indigène de la section, un membre de la djemaâ sera désigné pour le remplacer par le commandant supérieur ou l'administrateur.

Art.9 – Le secrétaire (khodja), rétribué sur le budget communal et chargé de de la correspondance de l'adjoint indigène et de la tenue des registres de l'état civil, remplira également les fonctions de secrétaire de la djemaâ, toutes les fois qu'elle se réunira. A défaut de cet agent rétribué, le président de la djemaâ désignera lui-même un secrétaire.

Art.10 – Les djemaâs se réunissent en session ordinaire sur la convocation du commandant supérieur ou de l'administrateur, dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquées à n'importe quelle époque en séance extraordinaire par les commandants supérieurs et les administrateurs lorsqu'ils le jugent utile. Les commandants supérieurs et les administrateurs rendront compte à l'autorité supérieure de cette convocation et des motifs qui la rendent nécessaire. Pour des motifs d'ordre public, le gouverneur général pourra toujours suspendre la session ordinaire des djemaâs par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Art.11 – La présidence de la djemaâ appartient de droit à l'adjoint indigène titulaire ou intérimaire ou, à défaut, au membre le plus âgé. Le commandant supérieur ou l'administrateur pourra assister à toutes les réunions de djemaâs de sa circonscription. En ce cas, il exercera la présidence.

Art.12 – Les délibérations des djemaâs sont inscrites, en français ou en arabe, sur un registre coté et paraphé par le commandant supérieur ou l'administrateur, tenu par le secrétaire de la djemaâ et déposé chez son président. Elles sont signées par les membres présent ou mention est faite de la cause qui les empêchent de signer. Copie en est adressée dans les cinq jours par le président de la djemaâ au commandant supérieur ou à l'administrateur.

Art.13 -Les djemaâs auront seules, qualité pour consentir l'aliénation ou l'échange au profit de l'état, ou des particuliers, des biens communaux appartenant à la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le gouverneur général ou le président de la République, suivant les distinctions établies par les articles 17 et 18 du décret du 23 mai 1863. Elles auront également qualité pour signer les conventions relatives au rachat du séquestre collectif (ordonnance du 31 octobre 1845 ; arrêté du 31 mars 1871 ; loi du 17 juillet 1874, art 6).

Art.14 – Les djemaâs délibèrent sur les affaires suivantes :

- 1° Emprunt à contracter par la section (circulaire du 1^{er} mai 1878) ;
- 2° Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoin de la section (arrêté du 20 mai 1868, art 67) ;
- 3° Annexion du territoire de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription (loi du 5 avril 1884, art4) ;
- 4° Mode d'administration et de jouissance des biens communaux (arrêté du 20 mai 1868, art63) ;
- 5° Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes (ibid.) ;
- 6° Questions relatives à la réglementation des droits d'usage exercés par la section et établissement des listes des usagers (sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; code forestier) ;
- 7° Condition des baux des biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celles des biens pris à loyer par la section (arrêté du 20 mai 1868, art 63) ;
- 8° Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières ou autres gisements existant sur les biens communaux (lois des 21 avril 1810, 9 mai 1866 et 27 juin 1880) ;
- 9° Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux (arrêté du 20 mai 1868, art.66) ;
- 10° Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant à la section, suivant les prescriptions de l'article 2, §2, de la loi du 28 juillet 1860 ;
- 11° Actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section (arrêté du 20 mai 1868, art.63) ;
- 12° Travaux d'utilité commune à exécuter dans la section ;

- 13° Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section (décrets des 5 juillet 1854 et 19 mars 1886 ; arrêtés des 29 avril 1865 et 4 janvier 1877) ;
- 14° Journées de prestations destinées à l'entretien des chemins ruraux (décret 19 mars 1886, art.10) ;
- 15° Désignation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou à réparer dans la section (décrets susvisés) ;
- 16° Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section (arrêté du 20 mai 1868, art.37) ;
- 17° Délimitation et répartition du territoire de la section ; constitution de la propriété individuelle, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ;
- 18° Question de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations (arrêté du 20 mai 1868, art.37) ;
- 19° Souscriptions et cotisations volontaire en nature ou en argent pour l'exécution de travaux d'utilité publique dans la section (arrêté du 20 mai 1868, art.37) ;
- 20° Désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ;
- 21° Application du principe de la responsabilité collective (circulaire du 2 janvier 1844 ; loi du 17 juillet 1874) ;

Art.15 – Les délibérations des djemaâs devront être soumise à la commission municipale de la commune, sauf en ce qui concerne les questions prévues aux paragraphes 2 de l'article 13, 17 et 18 de l'article 14, qui seront réglées directement par le commandant supérieur, l'administrateur ou l'autorité supérieure, suivant le cas. La délibération de la commission municipale ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet ou du général commandant la division (ordonnance du 28 septembre 1847). La djemaâ et, en dehors d'elle, toute partie intéressée, pourra se pourvoir devant le gouverneur général contre la décision du préfet ou du général commandant la division.

Art.16 – Les djemaâs pourront être consultées sur toutes les questions intéressant l'administration des indigènes que l'autorité supérieure jugera utile de leur soumettre.

Art.17 – En ce qui concerne l'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemaâs sont investies des attributions conférées aux conseils de section par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 septembre 1894.

Art.18 – Pour les questions non comprises dans l'énumération des articles 13 et 14 ci-dessus et pour lesquelles les règlements relatifs à l'administration communale prévoient l'intervention des commissions syndicales, la djemaâ est investie des attributions conférées à ces commissions.

Art.19 Sont abrogés les articles 56 à 65 de l'arrêté du 20 mai 1868.